

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 28/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DUJARDIN François**

8, rue des Prairies  
76370 Rouxmesnil-Bouteilles

Références : UDRD.2023.08.ET.486.LS.BrJ  
Code AIOT : 0100008714

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 de la société détenue par Monsieur DUJARDIN François implanté 8 rue des Prairies 76370 Rouxmesnil-Bouteilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection avait pour but de constater les actions menées par M. DUJARDIN afin de répondre à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023, mettant en demeure M. DUJARDIN de procéder à la remise en état du terrain occupé par sa société de travaux publics, et les alentours ce terrain, occupés par des stockages illégaux de déchets inertes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUJARDIN François
- 8, rue des Prairies 76370 Rouxmesnil-Bouteilles
- Code AIOT : 0100008714
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DTP réalise des travaux publics, ainsi que des prestations d'enlèvement de déchets inertes (terres et gravats) sur des chantiers d'entreprises ou de particuliers.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Exploitation illégale d'une ISDI | Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1er | /                                                                                                          | Astreinte                                                                                                       |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 impose une amende administrative et une astreinte administrative à la société SARL DIEPPE TRAVAUX PUBLICS détenue par M. DUJARDIN, en vue de la remise en état des parcelles sur lesquelles M. DUJARDIN a stocké des déchets inertes (terres) et des déchets de construction, sans autorisation préalable.

Au 23 août 2023, M. DUJARDIN n'avait pas engagé d'action pour éliminer les déchets précités et remettre en état les parcelles concernées.

De fait, l'inspection des installations classées propose à **Monsieur le préfet de liquider partiellement l'astreinte journalière imposée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 à la société SARL DIEPPE TRAVAUX PUBLICS détenue par M. DUJARDIN, pour la période à compter de la notification de cet arrêté à M. DUJARDIN, soit le 17 juillet 2023, jusqu'au 23 août 2023 inclus, date de la visite d'inspection objet de ce rapport, soit 37 jours. Le montant du titre de perception correspondant est de 3 700 euros.**

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Exploitation illégale d'une ISDI**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1er                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Régularisation administrative et remise en état d'un terrain                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 20/01/2023 :</u><br>M. DUJARDIN François, exploitant des installations de transit et de stockage de déchets inertes sur le terrain situé rue des Prairies 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES, est mis en demeure : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de régulariser sa situation administrative en cessant immédiatement ses activités de stockage et de transit de déchets inertes sur le terrain susvisé et ses alentours ;</li> <li>2. de procéder à la remise en état prévue aux articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement.</li> </ol> |

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant fournit d'ici fin mars 2023 des justificatifs de l'évacuation des déchets stockés sur et en dehors de son site, dans une filière dûment autorisée, ainsi que des justificatifs de la remise en état des terrains autour de son site (y compris les terrains remblayés). Des photographies (avant et après les travaux de remise en état) pourront utilement être fournies à l'inspection des installations classées pour justifier des actions menées.

Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'astreinte administrative du 11/07/2023 :

M. DUJARDIN François, exploitant des installations de transit et de stockage de déchets inertes sur le terrain situé 8, rue des Prairies 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES, et gérant de plusieurs sociétés dont la SARL DIEPPE TRAVAUX PUBLICS (n° SIRET : 802 898 882 00013), BLACK AND WHITE (n° SIRET : 501 601 819 00029) et la SCI MARGOT (n° SIRET : 503 707 747 00013), est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € (cent euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. [...]

**Constats :**

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 20/01/2023 met en demeure M. DUJARDIN de cesser ses activités illégales de stockage de déchets inertes (terres) et de matériaux de construction (gravats, briques et parpaings) sur sa parcelle au 8 rue des Prairies à ROUXMESNIL-BOUTEILLES, et de remettre en état les terrains autour de cette parcelle.

Lors de l'inspection du 31/05/2023, M. DUJARDIN a déclaré à l'inspection avoir cessé ses activités de stockages illégaux de déchets inertes. Toutefois, l'inspection a constaté que M. DUJARDIN n'avait pas remis en état les terrains précités. L'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 11/07/2023 a rendu M. DUJARDIN redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100€, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 20/01/2023.

Lors du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a constaté que M. DUJARDIN n'a pas poursuivi ses activités de stockage illégal de déchets inertes et de matériaux de construction. Toutefois, M. DUJARDIN n'a pas entrepris une évacuation de ces déchets pour une remise en état des parcelles précitées. De plus, M. DUJARDIN n'a réalisé aucune démarche de régularisation administrative de son installation de stockage de déchets inertes par le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

**Relevé de décision :** constatant l'absence de la remise en état des parcelles impactées par les stockages illégaux de déchets inertes et de déchets de construction réalisés par M. DUJARDIN, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée par arrêté préfectoral du 11/07/2023 à la société de M. DUJARDIN, pour la période à compter de la notification de cet arrêté à M. DUJARDIN, soit le 17/07/2023, jusqu'au 23/08/2023 inclus, date de la visite d'inspection objet de ce rapport, soit 37 jours. Le montant du titre de perception correspondant est de 3 700 euros.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte